



Convention relative à la mise en œuvre de mesures compensatoires au sein du marais d'Arveyres

Entre les soussignés,

Madame Bérénice WALTON, dont le domicile est élu lieu dit graney 33500 ARVEYRES,
agissant en qualité de propriétaire ;

Ci-après désignée par « la propriétaire » d'une part ;

Et

SNCF Réseau, Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N°B.412.280.737, dont le siège est situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau –CS 80001 - 93418 La Plaine-St-Denis cedex.

Agissant en qualité de bénéficiaire et représenté par Monsieur Jean-Luc GARY, Directeur territorial, dont domicile est élu à la Direction Territoriale Nouvelle-Aquitaine, Immeuble Le Spinnaker, 17 rue Cabanac, CS 61926 - 33081 BORDEAUX Cedex ;

Ci-après désigné par « le bénéficiaire » d'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre des travaux d'étanchéité sur le viaduc dit des 100 arches, permettant à la ligne ferroviaire 570000 de franchir le marais d'Arveyres, dans le département de la Gironde, SNCF Réseau doit solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette demande vise à autoriser la destruction de

nids de Cigogne blanche se trouvant sur les portiques caténares du viaduc. En compensation, des plateformes d'accueil pour de nouveaux nids de cigogne seront mises en œuvre au sein du marais d'Arveyres, sur du foncier appartenant à la propriétaire. Les travaux de destruction des nids et de mise en œuvre des plateformes se feront en août-septembre 2020, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le partenariat envisagé au titre de la présente Convention entre le bénéficiaire et la propriétaire sur le territoire de la commune d'Arveyres vise à assurer la pérennité des plateformes d'accueil mises en œuvre en compensation des nids détruits.

ARTICLE 2 : SITUATION DU BIEN

2.1 Parcelle objet de la Convention

Le bien recevant les plateformes artificielles est situé sur la commune d'Arveyres, au lieu-dit du Barrail du Grand Marais, et est référencé au cadastre sous le n° ZE 1. Celui-ci est composé de prés dont la clôture est faite de haies et de fossés.

2.2 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée par un huissier, mandaté par le bénéficiaire, sera établi préalablement aux travaux de mise en œuvre de la compensation, auquel participeront l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, la propriétaire et le bénéficiaire. Cet état des lieux sera accompagné de photographies.

Un état des lieux contradictoire de sortie par le même huissier sera établi à l'issue des travaux de mise en œuvre de la compensation, auquel participeront l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, la propriétaire et le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN

3.1 Utilisation du bien occupé

Le bénéficiaire (et ses mandataires) sont autorisés à occuper le bien pour la mise en œuvre, le suivi technique et scientifique et la maintenance des plateformes d'accueil pour la Cigogne blanche, dans le cadre fixé par la présente Convention.

3.2 Nature des travaux autorisés

Dans le cadre de son occupation, le bénéficiaire (et ses mandataires) est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- Implantation de mâts/pylônes ;
- Fixation de plateformes d'accueil aux mâts/pylônes ;
- Mise en place d'une clôture de protection des mâts ;
- Débroussaillage ;
- Elagage ;
- Plantation.

L'ensemble de ces travaux se font en concertation et avec l'accord de la propriétaire. Cette dernière ne peut exiger du bénéficiaire des travaux de quelque nature que ce soit, autre que ceux visant à la mise en œuvre et au maintien de la compensation environnementale objet de la présente Convention.

3.3 Conditions particulières d'implantation des plateformes

Sur recommandation de la Ligue de Protection des Oiseaux et en accord avec la propriétaire, l'implantation des plateformes d'accueil se fera au sein du réseau de haies clôturant les prés, à une distance minimale de 150 m du viaduc (cf. carte en annexe). Ces haies présentent des caractéristiques compatibles pour la réalisation de la compensation et facilitent l'insertion paysagère des plateformes. En outre, en utilisant le réseau de haies existant, aucune gêne nouvelle ne sera créée pour l'exploitation de ladite parcelle par la propriétaire.

Il a été comptabilisé, en 2018, 7 nids et 3 ébauches sur le viaduc ferroviaire. Du fait de la dynamique de la population de Cigogne blanche sur le marais d'Arveyres, le bénéficiaire anticipe la destruction de 10 nids en 2020. Ce chiffre est susceptible d'évoluer selon l'état de l'occupation du viaduc par l'espèce. Il sera mis en place autant de plateformes d'accueil que de nids détruits. Dans cette éventualité, un avenant serait fait à la présente convention afin de spécifier le nombre exacte de plateformes couvertes par ladite convention.

Les principes d'implantation des plateformes sont les suivants :

- Pylône d'une hauteur entre 5 et 10 mètres ;
- Plateforme d'un mètre de large environ ;
- Espacement entre les plateformes d'au moins 10 à 15 mètres ;
- Distance minimale de 150 mètres par rapport à la ligne ferroviaire.

La clôture de protection vise à protéger les mâts du bétail. Le linéaire de haie accueillant des plateformes sera clôturé. Les deux parties s'entendent sur un principe de répartition confiant à SNCF Réseau la charge de fournir à ses frais les matériaux nécessaires et à la propriétaire la charge de poser et entretenir la clôture. Un avenant sera fait à la présente Convention afin de préciser les modalités de mise en œuvre et la répartition des charges, une fois connus la longueur et l'emplacement des haies à clôturer.

Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en œuvre des plateformes d'accueil, ainsi que leur entretien ultérieur et la maintenance de ceux-ci pendant la durée de la présente Convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS

4.1 Responsabilités et engagements de la propriétaire

La propriétaire s'engage sur la pérennité des plateformes d'accueil. Celles-ci ne pourront être ni détruites, ni déplacées, ni modifiées, pendant toute la durée de la présente Convention, sans accord préalable du bénéficiaire.

La propriétaire autorise, sur la durée de la Convention, le bénéficiaire (et ses mandataires), à pénétrer à tout moment sur sa parcelle pour mener les travaux de mise en œuvre, réaliser le suivi technique et scientifique et procéder à d'éventuels travaux de maintenance.

La propriétaire s'engage à ne pas modifier l'usage actuel de sa parcelle, utilisé comme pré de pâture pour son bétail, durant toute la durée de la convention.

La propriétaire alertera le bénéficiaire si elle constate des dégradations sur les plateformes réalisées. De même, elle informera le bénéficiaire, en amont de tous travaux, en cas de projet d'aménagement paysager sur sa parcelle ZE 1, afin de permettre à SNCF Réseau de s'assurer de l'absence d'impact négatif dudit projet pour le maintien de la Cigogne blanche sur site.

La propriétaire s'engage à réaliser tous travaux d'aménagements paysagers, d'entretiens des haies ou de fauche de la prairie aux périodes favorables à la Cigogne blanche, entre le 15 août et fin décembre, sauf cas de force majeure.

La propriétaire s'engage à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur la parcelle concernée par le bénéficiaire (et ses mandataires) lors des études, contrôles ou suivis des plateformes d'accueil.

En cas de changement de propriétaire, le bénéficiaire devra être averti par lettre recommandée à l'adresse suivante :

SNCF Réseau, Direction territoriale Nouvelle-Aquitaine, Pôle Développement Durable, Immeuble Le Spinnaker, 17 rue Cabanac, CS61926 - 33081 BORDEAUX CEDEX

4.2 Responsabilités et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend, à sa charge, l'ensemble des travaux de mise en œuvre, les suivis techniques et scientifiques et les éventuels travaux de maintenance sur la durée de la Convention.

Le bénéficiaire se réserve le droit de réaliser toute communication sur son projet de compensation, en informant et en associant préalablement la propriétaire sur la nature de la communication.

Le bénéficiaire (et ses mandataires) s'engage à ne pas détériorer les aménagements (clôtures, portails, accès, fossés, etc.) qu'il rencontrera pour se rendre sur les zones d'implantations des plateformes d'accueil. Il veillera également à faire preuve de vigilance afin de ne pas porter préjudice à l'activité pastorale de la propriétaire sur le bien.

Le bénéficiaire (et ses mandataires) s'engage à informer préalablement la propriétaire de son intention de pénétrer sur le bien, dans un délai qui sera établi avec la propriétaire.

Les voies d'accès à la parcelle seront définies en concertation avec la propriétaire préalablement au démarrage des travaux et des suivis.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de la signature de l'état des lieux d'entrée contradictoire précité à l'article 2.2 du présent document.

La durée de la Convention est de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard 6 mois avant la date anniversaire d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE

Le bénéficiaire versera à la propriétaire, après mise en œuvre effective de la compensation, un forfait annuel correspondant à 200 € par plateforme installée sur son bien.

Chaque annuité sera versée durant l'automne de chaque année, après migration de la Cigogne blanche et vérification de la pérennité des plateformes par le bénéficiaire.

Pour la première année, un acompte, représentant la moitié de l'annuité, sera versée sitôt les travaux de mise en œuvre des plateformes achevés. Le restant dû sera versé à la période et selon les conditions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR LA PROPRIETAIRE

Dans le cas où les mesures contractualisées ne sont pas respectées par la propriétaire, celle-ci ne recevra aucune rémunération prévue par la présente.

Le bénéficiaire peut résilier la Convention de plein droit, sans préavis, en cas de manquement, faute ou malveillance de la propriétaire ou en cas de destruction des mesures par un tiers.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires avant 5 années révolues. A partir de la 6^e année, sans préjudice des dispositions de l'Article 6, la Convention peut être résiliée à tout moment, sur demande motivée et justifiée d'une des parties.

La propriétaire ne peut résilier la Convention qu'après un préavis de 180 jours (par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du bénéficiaire). Le bénéficiaire cessera alors son versement de la rémunération forfaitaire au moment de cette résiliation.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DU BIEN / REMISE EN ETAT

Au terme de la Convention, par échéance normale de sa durée d'effet ou par résiliation, le bénéficiaire laisse en état satisfaisant et propre à répondre à leur objectif les plateformes d'accueil sur le bien de la propriétaire.

Un état des lieux contradictoire de sortie par huissier, à la charge du bénéficiaire, sera établi, auquel participeront la propriétaire et le bénéficiaire.

ARTICLE 10 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

SNCF Réseau, Direction Territoriale Nouvelle-Aquitaine, Immeuble Le Spinnaker, 17 rue Cabanac, CS61926 - 33081 BORDEAUX CEDEX ;

Madame Bérénice WALTON, lieu dit Graney 33500 ARVEYRES.

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour la propriétaire

A ARVEYRES

Le

15 novembre 2019



Pour le bénéficiaire

A

Bordeaux

Le

20 DEC. 2019



Annexe : Localisation des nids à détruire et des plateformes d'accueil à aménager



